

Commission des entreprises de
service public du Nouveau-
Brunswick
15, Market Square - bureau 1400
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 4Y9



Lignes directrices pour les travaux d'excavation près des pipelines

janvier 2007



**Téléphonez avant de
commencer les
travaux : c'est la loi !**

Définitions

Limites du terrain signifie le volume de sol contenu par les plans verticaux situés à une distance d'un mètre de chaque côté de la ligne médiane du pipeline.

Entrepreneur ou excavateur signifie la personne, le partenaire, la société, l'agence publique ou tout autre groupe incluant un propriétaire qui creuse, qui fore, qui creuse une tranchée, qui excave ou qui commence à creuser à l'aide d'un équipement mécanique ou d'explosifs à proximité d'un pipeline.

Exploitant de pipeline signifie la personne, le partenaire, la société, l'agence publique ou tout autre groupe qui exploite un système de canalisation.

Pipeline signifie une installation exploitée par une compagnie servant à transporter du gaz ou de l'huile et qui inclut des tuyaux, des éléments et des ouvrages annexes au tuyau comme des soupapes et des raccords.

Recherche signifie l'identification de l'emplacement d'un pipeline sur le terrain par le biais de piquets peints ou étiquetés, de repères et / ou de peinture très visible selon l'information figurant dans les dossiers ou obtenue grâce à l'équipement de recherche électronique.

Équipement mécanique signifie tout excavateur mécanique, tout engin de terrassement, tout équipement servant à creuser le sol ou tout autre équipement pouvant endommager le pipeline.

Services de recherche des pipelines

- Ville de Saint John*
1-866-344-5463 (1-866-DIG-LINE)
- Toutes les autres régions du Nouveau-Brunswick

Enbridge Gas New Brunswick
1-800-994-2762

Maritimes & Northeast Pipeline
1-888-444-6677

Corridor Resources Inc.
1-800-880-5705

* Le numéro de la ville de Saint John permet de joindre en un seul appel le service de recherche pour les organismes suivants : Irving Oil, Enbridge Gas New Brunswick, Aliant, Maritimes & Northeast Pipeline, la ville de Saint John et Saint John Energy.

1.0 Conditions générales

1.1 Tous les travaux doivent être effectués conformément à :

- a) La *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et le règlement établi en vertu de cette loi ; et
- b) La *Loi de 2005 sur les pipelines* et le règlement 2006-2 établi en vertu de cette loi.

1.2 Les procédures décrites dans le présent document ont été préparées pour assurer la sécurité du grand public et des travailleurs effectuant l'excavation et pour empêcher tout dommage aux pipelines et à la propriété.

1.3 Ces procédures doivent être suivies pour tous les travaux de perturbation du sol, qu'il s'agisse de terres publiques ou privées.

2.0 Notifications

2.1 Avant de procéder à l'excavation, l'entrepreneur responsable des travaux devra communiquer avec les services de recherche, l'exploitant de pipeline ou son équivalent dans l'aire de service, selon le cas, et demander d'effectuer une recherche sur les pipelines dans les régions où l'excavation aura lieu. L'entrepreneur doit recevoir les positions des pipelines tel qu'indiqué à l'article 3.0 avant de commencer tout travail d'excavation.

2.2 Lorsqu'il s'agit d'enlever l'asphalte sans toucher à la base de la route, ou d'enlever un trottoir sans toucher à la base du trottoir ou à la bordure, il n'est pas nécessaire d'effectuer une recherche.

2.3 La demande doit inclure l'emplacement des travaux, le moment prévu pour le début des travaux, l'étendue des travaux, la durée prévue, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ainsi que le nom de la personne représentant l'entrepreneur sur le site.

2.4 La demande peut être effectuée en communiquant de vive voix avec le service de recherche, l'exploitant de pipeline ou son équivalent dans l'aire de service.

2.5 Sauf en cas d'urgence, les demandes de recherche devraient être effectuées au moins 48 heures avant (deux journées ouvrables entières) mais pas plus de 30 jours avant le début prévu de l'excavation.

2.6 Sauf en cas d'urgence ou dans le cas de régions extrêmement isolées, l'exploitant de pipeline s'efforcera de répondre à la demande et de présenter les résultats de la recherche, le cas échéant, dans les 48 heures (deux journées ouvrables entières) suivant la demande. Si le délai d'exécution est suffisant, l'exploitant de pipeline s'occupera de coordonner le résultat de la recherche avec le calendrier des travaux de l'entrepreneur.

3.0 Recherches

3.1 La recherche, au moyen de piquets peints ou étiquettes, de repères et / ou de peinture très visible, devrait permettre d'identifier la ligne médiane du pipeline situé dans le périmètre défini par les travaux d'excavation proposés.

3.2 Lorsque demandé, un diagramme des mesures de la recherche comprenant les renseignements indiqués à l'article 3.1 devrait être fourni au représentant de l'entrepreneur sur le site, s'il est présent au moment de la recherche, ou remis à la personne ayant demandé la recherche. Le diagramme devrait inclure les renseignements obtenus lors de la recherche, dans un langage clair et facilement compréhensible, et il peut comprendre des termes relatifs à l'échelle ou à l'orientation.

3.3 Lorsqu'aucun pipeline ne se trouve dans le périmètre défini par les travaux d'excavation proposés, l'exploitant de pipeline devrait donner à l'entrepreneur la permission d'aller de l'avant de vive voix ainsi qu'un numéro de référence. Une confirmation écrite sera remise sur demande.

4.0 Limites de la recherche / précision

4.1 L'excavateur ne doit pas entreprendre de travaux à l'extérieur du périmètre faisant l'objet de la recherche sans avoir présenté une demande de recherche additionnelle.

4.2 La limite de la précision de la recherche devrait être d'un mètre de chaque côté de la ligne médiane du pipeline sauf si les instructions de la recherche font mention d'autres limites.

4.3 Les pipelines sont normalement situés à 1,5 mètre de profondeur. Si l'exploitant de pipeline est au courant que le pipeline est situé à plus de 1,5 mètre de profondeur, il devrait l'indiquer à l'excavateur. Toutefois, le fait de recevoir cette information ne permet nullement à l'excavateur d'utiliser un équipement mécanique pour creuser dans les limites du périmètre afin de mettre le pipeline à découvert.

4.4 Lorsqu'il s'avère impossible de mettre le pipeline à découvert en utilisant les procédures précisées à l'article 6.0, l'entrepreneur doit communiquer avec

l'exploitant de pipeline et l'exploitant de pipeline doit aider à la recherche du pipeline.

5.0 Durée

- 5.1 L'entrepreneur est responsable de l'entretien des repères fournis par l'exploitant de pipeline. Les déblais ou autres débris de construction ne doivent pas couvrir les repères indiquant l'emplacement du pipeline.
- 5.2 Des demandes de recherche additionnelles doivent être présentées dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) Les repères indiquant l'emplacement du pipeline ne sont pas clairs.
 - b) Les travaux doivent s'étendre au-delà du périmètre originel proposé.
 - c) Les travaux doivent se prolonger au-delà de la période précisée telle que stipulée à l'article 5.3.
 - d) L'entrepreneur ayant présenté la demande originelle de recherche abandonne le site.
- 5.3 Lorsqu'une recherche est valide pour une période de temps donnée, l'échéancier doit figurer sur le formulaire de recherche ou le diagramme.

6.0 Mise à découvert initiale du pipeline

- 6.1 Mis à part le cas d'exception traité à l'article 2.2, aucun entrepreneur ou sous-contractant n'est autorisé à utiliser un équipement mécanique dans les limites du périmètre de la recherche sans avoir au préalable effectué un forage ou des forages d'essai conformément aux procédures indiquées dans cet article pour déterminer l'emplacement exact de la ligne médiane et la profondeur du pipeline.
- 6.2 Les forages d'essai devraient être effectués en employant l'une ou l'autre des méthodes suivantes :
- a) l'équipement mécanique peut être déplacé vers la limite extérieure du périmètre pour permettre d'effectuer une fouille latérale manuelle jusqu'à ce que le pipeline soit repéré ; ou
 - b)
 - (1) l'excavation manuelle peut être effectuée dans les limites du périmètre de recherche dans le but de creuser des tranchées d'au moins 0,3 mètre (1 pied) de profondeur,
 - (2) l'équipement mécanique peut être par la suite utilisé pour agrandir la tranchée creusée à la main jusqu'à 0,3 mètre (1 pied) de profondeur,

- (3) répéter les étapes (1) et (2) jusqu'à ce que le pipeline soit repéré,
- (4) avec l'autorisation préalable de l'exploitant de pipeline, des machines employant un système d'aspiration, de l'eau ou de l'air pour creuser le sol peuvent être employées en remplacement des fouilles manuelles pour rechercher et mettre le pipeline à découvert.

6.3

- a) Les scies à béton, les marteaux perforateurs, les outils manuels ou autre équipement du même genre peuvent être utilisés pour briser le béton ou l'asphalte recouvrant la route ou la surface d'un trottoir.
- b) Les articles 2.2, 6.2(a) et 6.2(b) mis à part, l'équipement mécanique ne devrait être utilisé que pour retirer les morceaux d'asphalte ou de béton.
- c) Le béton situé sous le revêtement de route ne devrait pas être enlevé sans consultation préalable avec l'exploitant de pipeline. Il pourrait y avoir des pipelines qui y sont enchâssés.

6.4 Des forages d'essai supplémentaires devraient être effectués lorsque :

- a) les représentants de l'exploitant de pipeline remarquent des changements dans l'alignement, ou
- b) les représentants de l'exploitant de pipeline remarquent des changements dans l'élévation.

7.0 Excavation après la complétion des forages d'essai

7.1 Après la complétion des forages d'essai et la mise à découvert du pipeline, l'excavation au moyen d'équipement mécanique peut aller de l'avant conformément aux procédures suivantes :

- a) Dans toute la mesure du possible, l'équipement mécanique d'excavation devrait être utilisé dans un sens parallèle à la direction du pipeline lorsque l'excavation est effectuée à moins de 1 mètre du pipeline ; et
- b) L'équipement mécanique ne doit pas être utilisé à moins de 0,3 mètre (1 pied) du pipeline ;
- c) L'excavation effectuée à moins de 0,3 mètre (1 pied) du pipeline doit être effectuée à l'aide d'équipement et d'outils manuels ;

d) Lorsque l'excavation proposée est à moins de 0,3 mètre (1 pied) du pipeline, la ligne doit être exposée :

(1) au moyen d'un équipement mécanique si le pipeline est situé à plus de 0,3 mètre (1 pied) de profondeur.

(2) au moyen d'un équipement et d'outils manuels si le pipeline est situé à moins 0,3 mètre (1 pied) de profondeur.

e) Avec l'autorisation préalable de l'exploitant de pipeline, des machines employant un système d'aspiration, de l'eau ou de l'air pour creuser le sol peuvent être employées en remplacement des fouilles manuelles pour rechercher et mettre le pipeline à jour.

7.2 Les lignes directrices pour le dynamitage effectué près des pipelines doivent être obtenues en communiquant avec l'exploitant de pipeline.

7.3 Les lignes directrices pour le soutènement des pipelines doivent être obtenues en communiquant avec l'exploitant de pipeline.

8.0 Remblai

8.1 Les exigences suivantes devraient être respectées pour le remblai des tranchées :

a) Le remblai devrait être effectué de façon à assurer un soutènement solide sous la canalisation ; et

b) Les tranchées doivent être remblayées en utilisant un remblai propre ou une substance granuleuse exempte de toute matière pouvant endommager la couche protectrice de la canalisation et la canalisation elle-même ; il est nécessaire de communiquer avec l'exploitant de pipeline pour la sélection de toute autre matière servant au remblai ; et

c) Il faut faire preuve de vigilance, lors de l'inondation des tranchées pour consolider le remblai, pour éviter que la canalisation se déloge du soutènement au fond de la tranchée.

9.0 Pipelines abandonnés

9.1 Il ne faut jamais supposer qu'une ligne mise à découvert dans le périmètre de recherche et qui n'a pas été identifiée par l'exploitant de pipeline a été abandonnée. L'exploitant de pipeline devrait en être averti sans délai afin de déterminer s'il s'agit d'une ligne abandonnée.

9.2 Les pipelines abandonnés sont définis comme des lignes de canalisation ayant été débranchées et vidées conformément à la norme ACNOR CSA-Z662. Les

excavations à proximité des pipelines abandonnés ne seront pas assujetties aux lignes directrices présentées à l'article 7.0.

10.0 Codage par couleurs

10.1 Les repères doivent respecter le code uniforme de couleurs prévu par la norme ANSI Z53.1 intitulée Safety Colours.

11.0 Marche à suivre en cas de dommages

11.1 En cas de dommages à la couche protectrice de la canalisation ou à la canalisation elle-même sans fuite de gaz ou d'huile, il faut laisser la canalisation à découvert et communiquer avec l'exploitant de pipeline.

11.2 En cas de fuite de gaz ou d'huile, il faut fermer les moteurs des véhicules ou de l'équipement, enlever ou éteindre toute source de combustion, boucler le site et empêcher le public et les travailleurs d'y accéder. Il ne faut pas tenter de contrôler la fuite de gaz.

11.3 Informer le service des incendies, la police et l'exploitant de pipeline.

12.0 Lois et règlements

12.1 Les articles pertinents de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et de la *Loi sur les pipelines* doivent être observés. Voir l'annexe 1.

ANNEXE 1

RÈGLEMENT 91-191 EN VERTU DE LA LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 180 (1) stipule :

180(1) Avant de commencer une excavation ou une tranchée, l'employeur doit s'assurer que l'emplacement de toute ligne ou de tout tuyau souterrain des services publics est déterminé.

LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL – INFRACTIONS ET PEINES

L'article 47(1) stipule :

47(1) La personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à un ordre donné en vertu de la présente loi ou des règlements, commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité

a) d'une amende de cinquante mille dollars au plus et, à défaut de paiement, des procédures prévues dans la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* en cas de défaut de paiement de l'amende, et

b) d'un emprisonnement de six mois au plus,

ou de l'une de ces deux peines seulement.

LOI DE 2005 SUR LES PIPELINES

L'article 29 stipule :

29(1) Quiconque se propose d'entreprendre ou entreprend une perturbation du sol doit, avant de commencer les travaux, l'opération ou l'activité, faire ce qui suit :

a) prendre toutes les précautions raisonnablement nécessaires pour déterminer

(i) si un pipeline existe

(A) dans le secteur où il se propose d'entreprendre ou entreprend la perturbation du sol,

(B) dans le rayon, prescrit par règlement, du secteur mentionné dans la division (A),

(ii) lequel titulaire de permis ou de licence est propriétaire ou exploite tout pipeline dans le secteur ou dans le rayon mentionné au sous-alinéa a)(i);

b) aviser le titulaire de permis ou de licence de la nature du projet de perturbation du sol et du calendrier proposé des travaux.

29(2) À la demande de la personne qui se propose d'entreprendre une perturbation du sol, le titulaire de permis ou le titulaire de licence doit lui remettre tout renseignement à propos d'un pipeline existant dans le secteur ou dans le rayon mentionné au sous-alinéa (1)a)(i) contenu dans ses livres et dont la personne a besoin pour se conformer au paragraphe (1) et aux règlements.

29(3) Le titulaire de permis ou de licence qui peut être ou qui est touché par une perturbation du sol doit fournir à la personne qui se propose d'entreprendre la perturbation du sol toute aide dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour lui permettre de se conformer à la présente loi et aux règlements.

29(4) Lorsque le pipeline est touché pendant une perturbation du sol et qu'il en résulte que le pipeline est percé ou fissuré ou que sa surface en porte une éraflure, une rainure ou qu'elle est aplatie ou enfoncée ou que sa couche protectrice est abîmée, la personne qui a entrepris la perturbation du sol doit immédiatement cesser son activité et doit immédiatement aviser le titulaire de permis ou de licence de l'endroit où le contact s'est produit et la nature du dommage qui en résulte.

29(5) Nul ne peut, lorsqu'il y a cessation d'une perturbation du sol en vertu du paragraphe (4), reprendre la perturbation sans avoir obtenu l'approbation du titulaire de permis ou de licence ou si cette approbation ne peut être raisonnablement obtenue, sans avoir obtenu l'approbation de la Commission.

29(6) En cas de dommage à un pipeline résultant d'un contact décrit au paragraphe (4), la Commission peut exiger de certaines personnes en particulier des rapports écrits et ces personnes doivent soumettre les rapports exigés par la Commission.

N'OUBLIEZ PAS...



Téléphonez avant de commencer les travaux : c'est la loi !

Services de recherche des pipelines

- **Ville de Saint John**
1-866-344-5463 (1-866-DIG-LINE)
- **Toutes les autres régions du Nouveau-Brunswick**

Enbridge Gas New Brunswick
1-800-994-2762

Maritimes & Northeast Pipeline
1-888-444-6677

Corridor Resources Inc.
1-800-880-5705